

# COVID-19 : MESURES SANITAIRES AU 1ER AVRIL 2021

Ce mail est destiné aux managers et à la filière RH pour déploiement auprès de leurs équipes.

Bonjour à toutes et à tous,

Le Président de la République a annoncé le 31 mars de nouvelles mesures pour faire face à la circulation accrue du virus.

Ces mesures sont mises en place sur tout le territoire, à l'exception des départements d'Outre-mer, à partir de samedi 3 avril à minuit.

## 1. Le couvre-feu et les déplacements

- Le couvre-feu est maintenu de 19h à 6h et les déplacements à plus de 10 km de chez soi nécessitent une attestation.
- Les postiers seront munis d'une attestation (voir pièce jointe) qui leur sera fournie par leur manager ou leur responsable RH, pour leurs déplacements professionnels à plus de 10 km et pour les déplacements pendant les heures de couvre-feu (19h-6h).
- Les déplacements professionnels ne nécessitent pas d'attestation si leur lieu de travail est à moins de 10 km de leur domicile et en-dehors des heures de couvre-feu, c'est-à-dire entre 6h et 19h. Dans ces deux cas, il faut avoir sur soi un justificatif de domicile.

Les déplacements entre régions sont interdits. Toutefois, les postiers qui ont besoin

de se déplacer pour des motifs professionnels pourront le faire avec leur attestation, en limitant ces déplacements au strict nécessaire.

## **2. La fermeture des écoles**

Les crèches, écoles, collèges et lycées fermeront pendant trois semaines, du 6 avril au 24 avril.

- Du 6 avril au 10 avril les cours s'effectueront à distance.
- Les vacances scolaires auront lieu du 12 avril au 24 avril pour toutes les zones.
- La rentrée aura lieu le 26 avril :
  - o Les enfants retourneront dans les crèches, les écoles maternelles et élémentaires à partir du 26 avril.
  - o Les collégiens auront une semaine de cours à distance du 26 avril au 30 avril et ils retourneront en classe à partir du 3 mai.

## **3. Les personnes vulnérables**

Les personnes vulnérables au sens du décret du 11 novembre 2020 sont toujours éloignées de leur lieu de travail par mesure de prévention.

Elles sont en télétravail si leur activité le permet et, dans le cas contraire, en activité partielle pour les salariés, ou en autorisation spéciale d'absence pour les fonctionnaires.

## **4. Les dispositions pour les postiers concernés par la garde d'enfants de moins de 16 ans**

Des dispositions sont mises en place à La Poste du 5 avril au 30 avril pour limiter le risque de contamination et maintenir la continuité des activités de service public pour nos clients.

*NB : le Premier ministre a précisé aujourd'hui que la possibilité de pouvoir accompagner ou aller chercher un enfant chez un parent, un grand-parent ou un proche fait partie des motifs impérieux nécessitant de dépasser les 10 km autour du domicile ou de se rendre dans une autre région. Pour ce type de déplacement, il sera nécessaire de remplir une attestation.*

Ces dispositions s'appliquent pour les postiers qui doivent garder leurs enfants en raison de la fermeture des écoles dans les conditions suivantes :

- les enfants sont à la charge du postier et ils ont moins de 16 ans.
- le postier n'a pas de conjoint pouvant télétravailler ou qui bénéficie de l'activité

partielle ou d'ASA, à La Poste ou dans une autre entreprise / fonction publique. Il doit produire une attestation sur l'honneur en ce sens.

- il n'y a pas d'accès possible à un mode de garde organisé pour les enfants de postiers par la collectivité locale du domicile du postier.

Dès lors que ces trois conditions sont réunies :

- Les postiers sont placés en télétravail si leurs activités sont compatibles avec ce mode d'organisation.

- Les postiers dont les activités ne sont pas compatibles avec le télétravail pourront bénéficier en-dehors de leurs périodes de congés, pendant la semaine du 6 au 10 avril, ainsi que du 26 au 30 avril, pour les parents de collégiens qui auront cours à domicile :

- de l'activité partielle s'ils sont salariés.
- d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) s'ils sont fonctionnaires.

- *NB1 : à l'heure actuelle, les pouvoirs publics n'ont pas encore entièrement précisé l'application de l'activité partielle et des ASA pendant les vacances scolaires (du 12 au 24 avril).*

- *NB2 : le versement par La Poste d'un complément de rémunération pour l'activité partielle au mois d'avril sera discuté avec les organisations syndicales demain, vendredi 2 avril.*

- Nous vous informerons demain sur ces différents points.

## **5. Les congés**

### **- Les congés déjà posés**

Les congés qui ont déjà été posés entre le 6 avril et le 3 mai sont confirmés et ne pourront pas être annulés, sauf en cas de nécessité de service.

Pour faciliter la garde des enfants, les postiers des zones B et C sont incités à décaler les dates des congés qu'ils ont posés pendant les vacances scolaires qui étaient prévues, pour les poser durant les nouvelles dates de vacances, avec l'accord du manager.

Les postiers de la zone A ne sont pas concernés puisque les dates des vacances scolaires ne sont pas modifiées dans leur zone.

### **- Les congés qui n'ont pas encore été posés**

Prendre régulièrement des congés est indispensable pour se reposer. La prise de congés sera facilitée pour tous les postiers qui n'ont pas encore posé de congés entre le 5 avril et le 3 mai, sauf nécessité de service.

Ces dispositions concernent tous les postiers, qu'ils soient en activité dans les conditions habituelles, en télétravail, en activité partielle ou ASA s'ils sont personnes vulnérables au sens du décret du 11 novembre 2020.

- Dans les entités où il y a un « tour de congés », des possibilités de congés supplémentaires seront accordées dès lors que le service aux clients est garanti.
- Les postiers en télétravail et les personnes vulnérables au titre du décret du 11 novembre 2020, éloignés du service par mesure de prévention, sont particulièrement incités à prendre des congés.

Les managers sont chargés de veiller à la prise des congés de leurs équipes et pour eux-mêmes, malgré les contraintes de limitation des déplacements en raison de la crise sanitaire.

## **6. Les mesures de prévention**

Pour rappel, le respect des mesures de prévention s'impose plus que jamais avec la plus grande rigueur.

### **- Le télétravail**

- Pour tous les postiers dont les activités peuvent être réalisées avec la même efficacité que sur le site de travail habituel :
  - ils pratiquent le télétravail pendant 100 % du temps de travail.
  - s'ils le souhaitent, ils peuvent venir travailler sur leur site un jour par semaine au maximum.
- Pour tous les postiers travaillant dans les fonctions support / tertiaires et dont l'ensemble des activités n'est pas compatible avec le télétravail :
  - si cela est possible, les tâches sont réorganisées de façon à permettre une part de télétravail dans la semaine.
  - cette nouvelle organisation est mise en place si elle permet de réaliser l'ensemble des activités avec l'efficacité habituelle.
- Le télétravail est organisé sous la responsabilité des managers qui doivent veiller à :
  - décaler les heures de prise de service chaque fois que c'est compatible avec l'activité.

- limiter strictement le nombre de leurs collaborateurs présents en simultané dans les locaux.
- préserver des liens individuels et collectifs avec les personnes en télétravail, pour limiter le risque d'isolement et préserver le collectif de travail dans l'équipe.

- **Les réunions** en présentiel sont limitées au strict minimum et dans la limite de 10 personnes maximum.

- **Les déplacements et les formations en présentiel** sont annulés sauf en cas de nécessité absolue pour l'activité. Les formations en distanciel sont maintenues.

Nous vous remercions d'informer vos équipes dans les meilleurs délais et comptons sur votre vigilance dans l'application de ces règles pour protéger au mieux la santé de tous les postiers.

Nous restons à votre disposition.

Cordialement,  
La DRH Groupe